Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 22 (1992)

Heft: 3

Rubrik: Les assurances sociales : le futur retraité et les assurances sociales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Comment maintenir la santé?

PRÉVENIR LA MALADIE

Transformez votre stress en

VITALITÉ

par les exercices énergétiques d'une efficacité remarquable du système chinois de revitalisation.

Cours d'introduction:
le week-end du 11 et 12 avril 1992.

Renseignements: Mme M. Eich, Pérose 20
1803 Chardonne, tél. (021) 921 33 81

Une idée originale pour aborder le 3e âge

LA RÉSIDENCE CHEVILLARDE

Indépendance:	Chacun dispose de son appartement personnel.
Sécurité:	Encadrement médico-social léger. Permanence 24 h sur 24.
Situation:	Situé sur la commune de Chêne-Bougeries, à quelques minutes d'un petit centre commercial et du tram 12.
Animation:	Création et participation active à des activités culturelles et de loisirs.
Restauration:	Restaurant ouvert au public, sans contrainte pour les résidents, avec possibilité de repas de qualité à des prix raisonnables.
Paricipation:	Société coopérative d'habitation où chaque membre est concerné par la bonne marche de la Résidence.
Renseignements:	**Direction** **Résidence La Chevillarde,** **1208 Genève** **Tél. 022/786 71 75**

Le futur retraité et les assurances sociales

1. AVS ou AI

Nous allons successivement examiner la situation d'une personne qui prend sa retraite avant 62/65 ans ou au moment de l'atteinte de ces âges.

a) Retraité de moins de 62/65 ans

Il doit ***demander sa pension à la caisse de retraite*** ou au fonds de prévoyance de son employeur. Les formalités se résument souvent à adresser une lettre à l'employeur qui fera ensuite le nécessaire auprès de son institution de prévoyance. S'il prend sa retraite anticipée pour des raisons de santé, l'intéressé devra aussi ***remplir une demande de prestations AI*** et la remettre, avec son certificat AVS et ceux des membres de sa famille, à l'office AI du canton où il est domicilié. La caisse de compensation de l'employeur peut aussi recevoir cette demande. Qu'il prenne sa retraite avant 62/65 ans pour des raisons de santé (invalidité) ou parce que le règlement de sa caisse de retraite le permet, le retraité devra payer des cotisations AVS jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'âge de 62/65 ans est atteint. Mais on peut se demander si, l'année au cours de laquelle il prend sa retraite, il doit cotiser sur le salaire réalisé pendant les mois où il a travaillé et aussi comme personne non active pour le reste de l'année. Pour le savoir, il faut répondre à la question suivante:

Quand une personne doit-elle être considérée comme non active?
Est considérée comme non active toute personne de 21 à 62 ou 65 ans qui, au cours d'une année civile, n'a payé, seule ou avec le concours d'un employeur, qu'une cotisation inférieure à Fr. 360.– sur le revenu de son travail. Toutefois, la personne qui a payé au moins Fr. 360.– mais dont l'activité s'exerce sur moins de neuf mois par an à au moins 50%, doit être considérée comme non active si les cotisations dues par elle sur le revenu du travail n'atteignent pas au moins la moitié de celles qu'elle devrait payer comme personne non active.

Sur quelle base cotise une personne sans activité?
Sur la base de sa «fortune déterminante» qui s'obtient en multipliant le revenu (par exemple la retraite) par 20 et en y ajoutant la fortune effective.
Une fois établi, par cette méthode, le montant de la fortune déterminante, il suffit de se référer à la table des cotisations des personnes sans activité pour connaître le montant de la cotisation due.
Nous reproduisons ci-après une partie de cette table:

Fortune déterminante	*Cotisation annuelle AVS/AI/APG*
moins de 250 000.–	360.–
250 000.–	404.–
300 000.–	505.–
350 000.–	606.–
400 000.–	707.–
450 000.–	808.–
500 000.–	909.–
550 000.–	1 010.–

Exemples pratiques

Essayons de voir ce que donne, dans la pratique, l'application des principes précités. Pour cela, nous allons prendre l'exemple d'un homme dont le salaire mensuel est de Fr. 3600.–, qui prend sa retraite à 63 ans, dont la retraite mensuelle est de Fr. 1500.– et dont la fortune s'élève à Fr. 90 000.–.

Cas N° 1
Il prend sa retraite le 30 septembre 1991: a-t-il payé Fr. 360.– de cotisation sur son salaire? Oui, puisqu'il a payé avec son employeur mensuellement 10,1% de Fr. 3600.–, soit Fr. 363.60 pendant neuf mois, soit Fr. 3272.40. A-t-il exercé une activité pendant neuf mois à au moins 50%? Oui. Il n'aura donc pas de cotisation à payer, dès le 1er octobre, comme personne sans activité (PSA) pour cette année. Mais les mêmes questions devront se poser pour chacune des années civiles suivantes jusqu'à 65 ans.

Cas N° 2
Il prend sa retraite le 31 mars: a-t-il payé Fr. 360.– de cotisation sur son salaire? Oui, trois fois Fr. 363.60, soit Fr. 1090.80. A-t-il exercé une activité pendant neuf mois à au moins 50%? Non. Par conséquent, il faut examiner si la cotisation payée sur son revenu du travail atteint au moins la moitié de celle qu'il devrait payer comme PSA.

Calcul des cotisations en tant que PSA
a) Période de janvier à mars: seule la fortune entre en ligne de compte puisqu'il ne recevait aucune retraite avant le 1er avril.
Pour Fr. 90 000.– de fortune, la cotisation de PSA est la cotisation minimale, soit Fr. 360.– par an ou Fr. 90.– pour trois mois.
b) Période d'avril à décembre: on ajoute à la fortune la retraite annuelle multipliée par 20 pour obtenir la fortune déterminante pour les cotisations.
Fr. 90 000.– + (1500.– × 12 × 20) = Fr. 450 000.–.
Pour Fr. 450 000.–, la cotisation de PSA s'élève à Fr. 67.30 par mois (Fr. 808.– par an).
67.30 × 9 = Fr. 605.70.
Total pour les 12 mois: 90.– + 605.70 = Fr. 695.70.
Les cotisations versées en commun avec son employeur (Fr. 1090.80) dépassent la moitié des cotisations de PSA (Fr. 347.85). Il n'aura donc pas de cotisation à payer dès le 1er avril, comme PSA, pour cette année. Mais les mêmes questions devront se poser pour chacune des années civiles suivantes jusqu'à 65 ans.

Cas N° 3
Il prend sa retraite le 31 janvier: a-t-il payé Fr. 360.– de cotisation sur son salaire? Oui, puisqu'il a payé 10,1% de Fr. 3600.–, soit Fr. 363.60. A-t-il exercé une activité pendant neuf mois à au moins 50%? Non. Par conséquent, il faut examiner si la cotisation payée sur son revenu du travail atteint au moins la moitié de celle qu'il devrait payer comme PSA.

Calcul des cotisations en tant que PSA
a) Janvier: cotisation minimale de Fr. 30.–.
b) Période de février à décembre: cotisation de Fr. 67.30 par mois correspondant à une fortune déterminante de Fr. 450 000.–.
Fr. 67.30 × 11 = Fr. 740.30.
Total pour les douze mois: 30.– + 740.30 = Fr. 770.30.
La cotisation payée sur le salaire a-t-elle atteint la moitié de celle qu'il devrait payer comme personne non active? Non, puisqu'il n'a payé que Fr. 363.60 au lieu de Fr. 385.15. Par conséquent, il devra payer une cotisation en qualité de PSA. Selon la table de cotisations pour les non-actifs, cette cotisation est de Fr. 808.– par année pour une fortune déterminante de Fr. 450 000.–. Mais l'assuré pourra demander à la caisse AVS, en présentant son décompte de salaire de janvier, de déduire de ces Fr. 808.– le montant de Fr. 363.60 représentant la cotisation payée sur le salaire.

Remarque importante

Il appartient aux personnes qui prennent leur retraite avant 62/65 ans de se préoccuper de leur situation et de s'annoncer à l'agence communale AVS de leur lieu de domicile. Rappelons que toute lacune de cotisation entraîne une réduction de la future rente AVS ou AI.

b) Retraité de 62/65 ans

Il doit remplir la demande de rente de vieillesse et la remettre, avec son certificat AVS et ceux des membres de sa famille, à la dernière caisse AVS qui a encaissé les cotisations.
S'il continue à travailler après 62/65 ans, le retraité paiera des cotisations AVS sur la part de son revenu supérieure à Fr. 1300.– par mois ou Fr. 15 600.– par an et par emploi. Si, par exemple, il a un salaire de Fr. 2500.– par mois, il cotisera sur Fr. 1200.–. Ces cotisations n'auront aucune influence sur le montant de la rente.